



Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire

Nb de membres en exercice : 64

Nb de membres présents : 53

Nb de membres votants : 59

(dont 6 pouvoirs)

Date de la convocation : 29 mai 2017

PROCES-VERBAL

Séance du conseil communautaire du 6 juin 2017

L'an deux mille dix-sept, le 6 juin à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire s'est réuni, salle Laurent Grillet à DOMPIERRE-SUR-BESBRE en session ordinaire, sur la convocation de Monsieur Roger LITAUDON, Président, en date du 29 mai 2017

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires : Jean Michel ALLAIN, Marie France AUGIER, Daniel BAHEUX, Henri BÉCAUT, Gilles BERRAT, Michelle BERTHIER, Luce BILLET, Xavier CADORET, Albert CHARRONDIÈRE, Jean Paul CHERASSE, Jean Luc COLLIN, Pierre COURTADON, Martine CRUMIERE, Régis CURY, Patrick DARCANGE, David DARRAS, Alain DECERLE, Claudette DELORME, Guy FRAISE, Odile, FRANCHISSEUR, Monique FRIAUD, Dominique GEOFFROY, Léopold GODART, Roseline GOURDON, Henry JOLY, Guy LABBE, Christian LABILLE, Jean LAURENT, Roger LITAUDON, Sébastien LITAUDON, Alain LOGNON, Marie Jo MARGELIDON-FOUQUET, Christine MARTIN TISON, Louis MERET, Yves NOEL, Bernadette PERICHON, Isabelle PETIOT, André PLESSAT, Yves PLOUHINEC, Annie France POUGET, Henri PUJOS, André RATINIER, Alain REVIRON, Colette ROBOTA, Lionel ROUAULT, Olivier ROUSSEAU, Blandine SOCHET, Dominique TALON, Pascal THEVENOUX, Jean François TOCANT, Marie Thérèse TULOUP, Alain VERNISSE, Pascal VERNISSE.

Absents excusés représentés par : Dominique DIAT par Jean Michel ALLAIN (Varenes sur Allier), Alain FAVERETTO par Alain LOGNON (Beaulon), Valérie GOUBY par Pascal VERNISSE (Dompierre-sur-Besbre), Michel LAURENT (Jaligny-sur-Besbre) par Jean François TOCANT (Chavroches), Jean Pierre LECORNET par Christian LABILLE (Diou), Bernard POIGNANT (Saint Léger sur Vouzance) par Roger LITAUDON (Varenes sur Allier).

Absents : Patrick BENIGAUD, Patrick GOBERT, Valérie LASSALLE, Fabrice MARIDET, Claire TOGNON

Secrétaire de séance : Jean Michel ALLAIN

Monsieur le Président ouvre la séance en informant les conseillers qu'un prochain Conseil communautaire aurait certainement lieu très prochainement, fin juin pour voter la répartition du FPIC. Il précise que les enveloppes de l'Etat sont à la hausse par rapport au prévisionnel du Budget.

Il propose d'ajouter un point complémentaire à la DM n°1, les avances remboursables. L'assemblée accepte à l'unanimité.

1. DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – Politiques contractuelles – CONTRAT DE RURALITE 2017/2020 / PROJET DE TERRITOIRE -
Demande partenariat : Europe – Etat – Région - Département

Monsieur le Président rappelle que le contrat Ruralité doit être voté avant fin juin 2017. Il précise que dans un premier temps, un bilan exhaustif des projets existants ou à réaliser a été établi. Ensuite une réflexion a été menée sur des projets à plus ou moins long terme pour dynamiser le territoire. Le but étant de se positionner sur les différentes enveloppes de l'Etat, de la Région et du Département afin de ne pas laisser passer des financements. Il précise que les projets ne se feront qu'en fonction de leur cohérence, de l'équilibre financier, au fil du temps et seront présentés en Conseil pour validation.

Monsieur le Président demande si personne ne s'oppose à ce que toutes les fiches soient validées en même temps. L'assemblée accepte à l'unanimité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission Aménagement du territoire,

Vu l'avis du Bureau communautaire du 1^{er} juin 2017,

Vu la circulaire préfectorale en date du 23 juin 2016 précisant les modalités de mise en œuvre des Contrats de Ruralité,

Vu la délibération n° 1450 en date du 22 novembre 2016 du Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes définissant les conditions de mise en œuvre des « Contrats Ambition Région »,

Vu la notification du Conseil Départemental de l'Allier portant sur les modalités de contractualisation dans le cadre du « Contrat de Territoire Allier 2017/2020 » ainsi que l'enveloppe d'un montant de 1 535 000 € dédiée à la communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire,

Vu le budget communautaire

Considérant l'enveloppe dédiée par le Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes à la communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire dans le cadre du « Contrat Ambition Région » d'un montant de 1 976 000 €,

Considérant les sommes non engagées au 31 décembre 2016 inscrites au sein des « Contrats de Territoire Allier », de 199 600 € pour la Communauté de communes Val de Besbre Sologne Bourbonnaise (projets de la zone d'activités des Fontaines et d'un espace enfance-jeunesse) et de 81 762 € pour la communauté de communes Le Donjon Val Libre (construction de 11 logements adaptés), ces crédits devant être engagés avant le 31 décembre 2017; soit une enveloppe totale de 1 816 362 € (1 535 000 € + 199 600 € + 81 762 €) de la part du Conseil Départemental de l'Allier pour la période 2017/2020,

La perspective d'élaborer un projet de territoire répondant aux objectifs du « Contrat de Ruralité » initié par l'Etat en phase avec le « contrat Ambition » de la Région Auvergne Rhône Alpes et le « Contrat de Territoire Allier » du Département de l'Allier et des dispositifs de financements européens a sollicité de la part des élus et des agents un travail de réflexion, d'étude et de rédaction à réaliser dans des délais très contraints.

Le contrat de ruralité, dispositif d'accompagnement des territoires ruraux est mis en place par le Comité interministériel aux ruralités du 20 mai 2016. Il doit permettre de fédérer l'ensemble des partenaires institutionnels, économiques et associatifs pour faciliter la réalisation de projets concrets au service des habitants et des entreprises.

Chaque contrat doit s'articuler, dans une logique de projet de territoire, autour de 6 volets, sur la durée du contrat :

1 - Accès aux services et aux soins

2 - Revitalisation des bourgs centres

3 - Attractivité du territoire

4 - Mobilités

5 - Transition écologique

6 - Cohésion sociale

Ce dernier recense les actions, les calendriers prévisionnels de réalisation et les moyens nécessaires pour envisager la mise en œuvre.

Pour être éligible, la collectivité qui porte le contrat doit présenter les grandes orientations de son projet de territoire ainsi qu'un diagnostic sommaire des besoins.

Le contrat de Ruralité 2017/2020 doit être signé avant le 30 juin 2017. Il est indiqué que les contrats de ruralité sont conclus ensuite sur six ans, avec une clause de revoyure à mi-parcours.

Les premiers contrats de ruralité couvrent la période 2017/2020, pour être en phase avec les mandats électifs, les périodes de contractualisation régionale et européenne.

Le travail accompli permet de présenter au conseil communautaire un projet de plan d'actions 2017/2020 composé de 37 fiches-actions autour de 6 axes principaux :

Axe 1 : Accès aux services et aux soins (fiches actions 1 à 3)

		FINANCEMENT							
		Coût	Europe	Etat	Région	Département	Autres	Total Sub	Autofinancement
Axe 1 - Accessibilité aux services et aux soins									
1	Mise en œuvre d'un contrat local de santé	150 000		60 000	37 500	22 500		120 000	30 000
2	Acquisition et aménagement d'une maison de santé	1 500 000	205 000	545 000	270 000	150 000		1 170 000	330 000
3	Aménagement d'espaces de santé de proximité	650 000	130 000	260 000	65 000	65 000		520 000	130 000
Total Axe 1 - Accessibilité aux services et aux soins		2 300 000	335 000	865 000	372 500	237 500		1 810 000	490 000

Axe 2 : Revitalisation des bourgs centres (fiches actions 4 à 10)

		FINANCEMENT							
		Coût	Europe	Etat	Région	Département	Autres	Total Sub	Autofinancement
Axe 2 - Redynamisation des centres bourgs									
4	Aménagement locaux communautaires	180 000		57 000	45 000	42 000		144 000	36 000
5	Accessibilité des bâtiments communautaires	200 000		100 000	40 000	20 000		160 000	40 000
6	Modernisation et promotion du tissu commercial et artisanal	79 674		17 490		20 000		37 490	42 184
7	Mise en œuvre d'une politique d'urbanisme et de planification	300 000		90 000	90 000	60 000		240 000	60 000
8	Revitalisation du centre bourg de Varennes sur Allier	126 066					63 033	63 033	63 033
9	Etude pour l'aménagement des centres bourgs du territoire	60 000			30 000	18 000		48 000	12 000
10	Acquisition et aménagement locaux stratégiques	150 000		55 500	34 500	30 000		120 000	30 000
Total Axe 2 - Redynamisation des centres bourgs		1 095 740		319 990	239 500	190 000	63 033	812 523	283 217

Axe 3 : Attractivité du territoire (fiches actions 11 à 26)

		FINANCEMENT							
		Coût	Europe	Etat	Région	Département	Autres	Total Sub	Autofinancement
Axe 3 - Attractivité									
11	Etude statuts et compétences	20 000		8 500			8 500	11 500	
12	Etude stratégique – élaboration projet de territoire	60 000	21 600	21 000		5 400	48 000	12 000	
13	Signalétique communautaire - Communication	200 000			80 000	60 000	140 000	60 000	
14	Aménagement tiers lieux	150 000	15 000	52 500	45 000	7 500	120 000	30 000	
15	Acquisitions réserves foncières et aménagement ZAE	500 000		175 000	125 000	100 000	400 000	100 000	
16	Ecocentre de Varennes s/Allier : reconversion du site en lien avec le	5 500 000		1 869 020	200 000	660 000	2 729 020	2 770 980	
17	Réflexion mise en œuvre d'une stratégie touristique	60 000	48 000				48 000	12 000	
18	Aménagement de la halte nautique de Luneau et d'un espace	161 956	81 626	14 490		10 000	23 448	129 564	32 392
19	Mise en valeur du patrimoine vernaculaire et naturel à des fins	280 000	60 000	112 000	32 000	20 000	224 000	56 000	
20	Aménagements de circuits touristiques thématiques	100 000	40 000		30 000	10 000	80 000	20 000	
21	Aménagement et modernisation des aires de camping cars	200 000		70 000	50 000	30 000	150 000	50 000	
22	Aménagement du parc de mobil homes de Pierrefite sur Loire	200 000	20 000	70 000	40 000	30 000	160 000	40 000	
23	Redimensionnement du concept Arkéocité	60 000		10 000	30 000	8 000	48 000	12 000	
24	Aménagement d'une antenne de l'Office de Tourisme au Donjon	50 000		17 500		20 000	37 500	12 500	
25	Modernisation des piscines communautaires	570 000		175 000	160 000	121 000	456 000	114 000	
26	Aménagement de plateaux multisports	200 000	40 000	70 000	40 000	10 000	160 000	40 000	
Total Axe 3 - Attractivité		8 311 956	326 226	2 665 010	832 000	1 091 900	23 448	4 938 584	3 373 372

Axe 4 : Mobilités (fiche action 27)

		FINANCEMENT							
		Coût	Europe	Etat	Région	Département	Autres	Total Sub	Autofinancement
Axe 4 - Mobilités									
27	Etude et mise en place de solutions de mobilité et étude couverture numérique	100 000	32 000		30 000	18 000	80 000	20 000	
Total Axe 4 - Mobilités		100 000	32 000		30 000	18 000	80 000	20 000	

Axe 5 : Transition écologique (fiche action 28 à 31)

		FINANCEMENT							
		Coût	Europe	Etat	Région	Département	Autres	Total Sub	Autofinancement
Axe 5 - Transition écologique et énergétique									
28	Mise en œuvre d'un schéma de mutualisation	30 000		15 000		9 000	24 000	6 000	
29	Soutien aux projets de diversification agricole	100 000	5 000	20 000	30 000	20 000	75 000	25 000	
30	Démarche environnementale	150 000		30 000	32 000	30 000	92 000	58 000	
31	Politique Habitat/Plateforme de rénovation énergétique	340 000			50 000	50 000	170 000	70 000	
TOTAL Axe 5 - Transition écologique et énergétique		620 000	5 000	65 000	112 000	109 000	170 000	461 000	159 000

Axe 6 : Cohésion sociale (fiches actions 29 à 32)

		FINANCEMENT							
		Coût	Europe	Etat	Région	Département	Autres	Total Sub	Autofinancement
Axe 6 - Cohésion sociale									
32	Politique d'accueil	150 000	70 000	20 000		30 000		120 000	30 000
33	Dispositif d'accompagnement à l'insertion professionnelle par l'activité économique	317 000		179 000			32 000	211 000	106 000
34	Etude thématique Petite Enfance/Enfance/Jeunesse	60 000	18 000		30 000			48 000	12 000
35	Etude de l'intervention de l'EPCI en lien avec l'action sociale	60 000	18 000		30 000			48 000	12 000
36	Construction 11 logements adaptés au Donjon	1 200 000		300 000	300 000	129 962	50 000	779 962	420 038
37	Etude développement et mise en réseau des médiathèques - concept culturel itinérant	60 000	8 000		30 000	10 000		48 000	12 000
TOTAL Axe 6 - Cohésion sociale		1 847 000	114 000	499 000	390 000	169 962	82 000	1 254 962	592 038

Le montant total du plan pluriannuel d'actions communautaires 2017/2020, (incluant l'action 16 dont la maîtrise d'ouvrage est portée par la SPL 277 – site Eco centre Varennes sur Allier) s'élève à 14 274 696 €.

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des projets est assurée par la communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire en dehors de la fiche action n°16 portée par la SPL 277 (site Eco Centre à Varennes sur Allier).

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le plan pluriannuel d'actions communautaires 2017/2020 correspondant au projet de territoire de la nouvelle communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire ci-annexé, ainsi que le projet de financement tel qu'il figure sur l'état récapitulatif annexé,

- de solliciter les subventions calculées au taux maximum (figurant sur l'état récapitulatif annexé) participant au financement des actions communautaires du plan pluriannuel cité ci-dessus auprès des partenaires institutionnels tels que l'Europe, l'Etat, la Région Auvergne Rhône Alpes et le Département de l'Allier, ces derniers étant destinataires du présent plan d'actions,

- d'autoriser le Président à solliciter l'autorisation des partenaires institutionnels cités pour démarrer les actions prioritaires au cours de l'année 2017,

- d'autoriser le Président à signer tout document relatif à la mise en œuvre du Contrat Ruralité, du Contrat Ambition et du Contrat de Territoire Allier ainsi que toute convention devant intervenir dans le cadre du plan d'actions communautaires 2017/2020,

Monsieur le Président souhaite revenir sur la SPL 277 car un certain nombre de conseillers n'ont pas intégré le rôle de la SPL au sein de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire. Il précise qu'il s'agit d'une société de droit privé à capitaux publics créée à moitié par la commune de Varennes-sur-Allier et l'autre par la Communauté de communes, avec pour mission de gérer le centre de redynamisation de la base militaire fermée depuis août 2015, d'aménager le terrain pour récupérer 350 emplois, d'aménager l'espace et installer des entreprises. La mise de fond du capital s'élève à 150 000 € pour chaque partie. Si la SPL n'avait pas été créée, le projet aurait été à la charge entière de la Communauté de communes. Le Président souligne que la SPL 277 est désormais totalement autonome et qu'elle ne représente plus aucune charge pour la collectivité. Il rappelle que l'objectif est d'atteindre l'équilibre financier dans les 4 ans et ainsi voir dans le futur les bénéfices dégagés par la SPL partagés entre les 2 collectivités. Le Président souligne la transparence de la gestion ainsi que la désignation de 9 administrateurs conseillers. Il propose d'organiser une visite du site pour les conseillers et précise qu'il reste à disposition pour toute question.

Monsieur CADORET rappelle qu'il avait demandé en bureau communautaire que les informations relatives à la SPL 277 soient relayées régulièrement par le biais d'un document. Il précise qu'au vu des capitaux publics de la SPL277, la transparence doit être totale.

Monsieur le Président répond que des informations seront diffusées soit lors des Conseils communautaires soit par le biais d'un document par exemple 2 fois par an. La question sera transmise à Monsieur MARIDET, en charge de la communication.

2. DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - Développement économique - Dispositif accompagnement local des entreprises - Avance remboursable

Vu le Règlement (UE) N1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

Vu le code général des collectivités territoriales L. 1511-1 et suivants,

Vu le règlement cadre régional des aides au développement économique des entreprises de la Région Auvergne Rhône Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3221/2016 en date du 8 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes Le Donjon Val Libre – Val de Besbre Sologne Bourbonnaise – Varennes Forterre au 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération N° 6 du 6 octobre 2014 par laquelle la Communauté de communes Varennes Forterre a mis en place une aide économique par le biais du dispositif d'avances remboursables,

Vu la délibération N° 65 du 3 avril 2017 par laquelle la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire a adopté le principe de la poursuite du dispositif d'accompagnement des entreprises par le biais de l'avance remboursable,

Vu l'avis de la Commission Développement Territorial,

Vu le projet de règlement d'attribution des avances remboursables ci-annexé,

Vu le budget communautaire,

Vu les projets de règlement d'attribution et de convention attributive de l'avance remboursable ci-annexés

Considérant la nécessité de poursuivre un dispositif d'aides économiques adapté au nouveau périmètre communautaire établi au 1^{er} janvier 2017, sous réserve de l'accord de la Région Auvergne Rhône Alpes,

Monsieur le Président expose l'objectif de la nouvelle Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire, issue des 3 communautés de communes, Le Donjon Val Libre – Val de Besbre Sologne Bourbonnaise – Varennes Forterre quant aux interventions possibles en faveur du développement économique local.

Il souligne que le dispositif d'avances remboursables déjà exploité par la Communauté de communes Varennes Forterre dans le respect des règles nationales et communautaires et de l'accord de la Région, coordinatrice des actions de développement économique mises en œuvre par les collectivités territoriales et leurs groupements a été retenu par la Commission Développement Territorial.

Il rappelle que le conseil communautaire, par sa délibération du 3 avril 2017 a approuvé le principe d'étendre le dispositif cité ci-dessus au nouveau périmètre du territoire composé de 44 communes afin de soutenir le développement économique local et plus particulièrement le renforcement des fonds propres des entreprises en création, reprise, transmission...

Les principales caractéristiques du dispositif d'avances remboursables encadré par un règlement définissant d'une part les conditions d'attribution par l'EPCI et d'autre part le remboursement par l'entreprise sont :

- **nature aide** : avance remboursable à taux nul et sans intérêts pour finaliser un plan de financement
- **montant maximum de l'aide** : cinq mille euros (5 000 €) par projet (80 % du montant du besoin de financement plafonné à 5 000 €/entreprise)
- **bénéficiaires** : création d'activités créatrices d'emplois à terme (1^{er} emploi CDI en plus du dirigeant) – création et reprise activités sur le territoire – création activités dans secteurs non représentés sur le territoire
- **modalités d'octroi** : une seule fois
- **modalités de remboursement** : dans une période de 4 ans maximum suivant versement de l'avance – périodicité trimestrielle
- **formalisation du dispositif** : convention attributive entre le bénéficiaire et l'EPCI
- **durée du dispositif** : 4 ans à compter de la date de signature de la convention avec la Région Auvergne Rhône Alpes
- **évaluation du dispositif** : élaboration d'un bilan annuel qualitatif et quantitatif
- **composition de l'exécutif chargé du dispositif** : le président de l'EPCI – le vice-président délégué aux finances - le vice-président délégué au développement économique – le vice-président délégué à l'aménagement du territoire et de l'urbanisme – un conseiller communautaire
- **conditions particulières entreprises créées ou reprises antérieurement à date exécutoire du dispositif** : production d'une attestation d'inscription au registre ou répertoire concerné postérieure au 1^{er} janvier 2017,

Monsieur le Président précise qu'une demande doit être faite auprès de la Région. Il propose qu'un comité soit chargé d'étudier les demandes et fixer les montants accordés et soumet Monsieur LABILLE, Monsieur GEOFFROY et Monsieur ROUSSEAU ajoutés à Monsieur Vernisse, Monsieur DARRAS, et Monsieur BERRAT annoncés lors du conseil du 3 avril

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, sous réserve d'obtenir l'accord de la Région Auvergne Rhône Alpes, décide :

- d'instaurer le dispositif d'aides au développement économique local sur le territoire tel qu'il est décrit ci-dessus sous forme d'avances remboursables dans la limite de 5 000 € par bénéficiaire, conformément aux règles nationales, communautaires et régionales, selon les conditions définies par un règlement d'attribution,
- de solliciter l'avis de la Région Auvergne Rhône Alpes sur le dispositif ci-dessus présenté,
- d'approuver les projets de règlement d'attribution et de convention attributive de l'avance remboursables ci-annexés,
- de mettre en œuvre ledit dispositif sur une durée de 4 ans à compter de la date de signature de la convention avec la Région Auvergne Rhône Alpes
- d'autoriser l'exécutif désigné à sélectionner les bénéficiaires du dispositif,
- d'autoriser le Président ou son représentant à verser les avances remboursables ci-dessus citées aux bénéficiaires en temps opportun,
- d'autoriser le Président à engager toutes démarches et effectuer toutes opérations nécessaires à l'efficacité du dispositif et signer tous documents correspondants

3. ADMINISTRATION GENERALE - SDE03 - Projet adhésion groupement de commandes – achat gaz naturel – Avenant à la convention au groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel

Vu l'ordonnance n° 2016-130 du 10 février 2016 portant adaptation des livres Ier et III du code de l'énergie au droit de l'Union européenne et relatif aux marchés intérieurs de l'électricité et du gaz,
Vu la loi 2014-344 du 15 mars 2014 relative à la consommation, notamment son article 25,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu la convention constitutive du groupement de commandes " pour les achats de gaz naturel ", ci-jointe en annexe,
Considérant les demandes d'intégration au groupement de commandes des communes de Beaulon, Diou, Dompierre-sur-Besbre et Varennes-sur-Allier,

Il est rappelé aux Membres du conseil communautaire le contexte de cette convention d'achat de gaz naturel d'énergie.

Depuis le 24 juin 2014, après concertation avec les principales collectivités du Département, le Syndicat Départemental d'Energie de l'Allier (SDE03) coordonne un groupement de commandes d'achat de gaz naturel à l'échelle départementale qui permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence.

Cette année en 2017, dans le cadre de ce groupement de commandes, un nouveau marché doit être lancé. Plusieurs collectivités souhaitent intégrer ce groupement pour ces prochains marchés. A ce titre, l'annexe 1 à la convention constitutive du groupement de commandes doit être complétée afin de les intégrer.

Un avenant à la convention est également proposé afin de modifier les dispositions réglementaires visant le code des marchés publics, abrogé par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, décide :

- d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel ci-jointe,
- d'accepter les termes de l'avenant N°1 à ladite convention constitutive du groupement de commandes pour les achats de gaz naturel, annexé à la présente délibération

4. ADMINISTRATION GENERALE - ASSEMBLEE – Règlement intérieur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-8 et L. 5211-1 ;
Considérant que les communautés comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus doivent se doter d'un règlement intérieur dans les six mois suivant leur installation,
Vu l'installation du conseil de la communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire le 26 janvier 2017,
Vu l'avis de la Commission Administration générale et RH le 9 mai 2017,
Vu le projet de règlement intérieur proposé,

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- d'adopter le règlement intérieur de la communauté tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.

**REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ENTR'ALLIER BESBRE ET LOIRE**

Préambule : Objet

L'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Ces dispositions s'appliquent également aux communautés de communes ; le règlement intérieur devant être établi par le conseil de communauté conformément à l'article L.5211-1 du CGCT.

Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif.

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir, conformément au CGCT, le mode d'organisation et de fonctionnement des organes de la communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire.

Chapitre 1 : Réunions du conseil de communauté

Les dispositions du chapitre 1er du titre II du livre 1er de la deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant de la communauté de communes en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions propres aux établissements publics de coopération intercommunale.

Pour l'application des dispositions des articles L. 2121-8, L.2121-9, L.2121-11, L.2121-12, L.2121-19 et L.2121-22 du CGCT, la communauté de communes est soumise aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus (art. 5211-1 du CGCT).

Art. 1 - Périodicité des séances

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre (art. L.2121-7 du CGCT) de préférence un lundi soit au siège administratif de l'EPCI, soit dans la mairie ou salle polyvalente d'une commune membre.

Le Président peut réunir le conseil de communauté chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil de communauté. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai (art. L.2121-9 du CGCT).

Art. 2 - Convocations

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions posées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée au siège de l'EPCI.

Elle est adressée aux membres titulaires du conseil communautaire par écrit et à domicile sauf s'ils ont fait le choix d'une autre adresse ou par voie électronique. Elle est également adressée aux conseillers suppléants pour information par écrit ou par voie électronique.

La convocation est adressée 5 jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil de communauté qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil de communauté. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège de l'EPCI par conseiller communautaire dans les conditions fixées par le règlement intérieur (art. L.2121-12 du CGCT).

Art. 3 - Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Sauf décision contraire et motivée du Président, notamment en cas d'urgence, toutes les affaires portées à l'ordre du jour doivent avoir été, au préalable, discutées en bureau et éventuellement en commission thématique permanente.

Au cours de la séance, le Président aborde les points de l'ordre du jour dans l'ordre arrêté par la convocation.

Cet ordre peut toutefois être modifié, sur proposition du Président, après accord de la majorité du conseil de communauté.

Chaque point de l'ordre du jour fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président ou les rapporteurs qu'il désigne.

Art. 4 - Accès aux dossiers

Tout membre du conseil de communauté a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté qui font l'objet d'une délibération (art.L.2121-13 du CGCT).

Durant les 5 jours précédant la séance, les membres du conseil de communauté peuvent consulter les dossiers préparatoires et relatifs à chacune des délibérations, au siège, aux jours et heures ouvrables du secrétariat et sous réserve des nécessités de fonctionnement du service.

Dans tous les cas, ces dossiers sont tenus en séance à la disposition des membres du conseil de communauté.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil de communauté auprès de l'administration doit se faire sous couvert du Président.

Art. 5 - Questions orales et écrites

Conformément à l'article L.2121-19 du CGCT, lors de chaque séance du conseil, les conseillers communautaires ont le droit d'exposer des questions ayant trait aux affaires de la communauté de communes.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne doivent pas comporter d'imputations personnelles. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf à la demande de la majorité des membres présents.

Le texte des questions est adressé au Président 48 heures au moins avant une réunion du conseil et fait l'objet d'un accusé de réception indiquant la date et l'heure de réception. Lors de cette séance, le Président ou le Vice-Président délégué compétent répond aux questions posées oralement par les membres du conseil.

Les questions posées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil communautaire spécialement organisée à cet effet.

Par ailleurs, si l'objet des questions le justifie, le Président peut décider de surseoir à la réponse, en attente d'un examen par la ou les commissions concernées. La réponse sera alors formulée à la prochaine réunion du conseil communautaire.

Les questions orales sont traitées en général à la fin de chaque séance.

- Chaque membre du conseil peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté de communes ou l'action intercommunale.

Chapitre 2 : Tenue des séances du conseil de communauté

Art. 6 - Présidence

Le conseil de communauté est présidé par le Président et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le conseil de communauté élit son Président.

Dans ce cas, le Président, peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote (art. L. 2121-14 du CGCT).

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Art. 7 - Quorum

Le conseil de communauté ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions du CGCT, ce quorum n'est pas atteint, le conseil de communauté est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum (art. L.2121-17 du CGCT).

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de séance, mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller communautaire s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Art. 8 - Pouvoirs

Seules les communes qui ne comptent qu'un conseiller titulaire disposent d'un conseiller suppléant. Celui-ci peut participer avec voix délibérative aux réunions du conseil communautaire en cas d'absence du conseiller titulaire, dès lors que ce dernier en a avisé le Président.

Le suppléant est destinataire des convocations aux réunions du conseil adressées par le Président.

En cas d'absence d'un ou plusieurs conseillers titulaires pour les communes qui comptent plusieurs délégués, et en cas d'absence du suppléant amené à remplacer le titulaire pour les autres communes, les règles relatives aux procurations s'appliquent (en cas de procuration, la voix compte uniquement lors des votes et ne compte pas dans le quorum). Dans ces deux cas, le conseiller communautaire titulaire empêché d'assister à une séance peut donner à un conseiller communautaire titulaire de son choix le pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller ne peut porter qu'un seul pouvoir.

Les pouvoirs sont remis au président au début de la séance.

Le pouvoir est toujours révocable.

Le pouvoir peut-être établi au cours de séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Art. 9 – Présence et interventions des conseillers communautaires suppléants

Les conseillers communautaires suppléants sont invités à assister sans pouvoir délibératif au conseil de communauté et ne peuvent pas participer aux discussions sauf quand ils remplacent un conseiller communautaire titulaire empêché ou absent (cf. art. 8).

Art. 10 – Secrétaire de séance

Au début de chacune des séances, le conseil de communauté nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il est d'usage de prendre le/les plus jeunes conseillers. La désignation du ou des secrétaires de séance peut-être tournante.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires, des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le/les secrétaire(s) de séance assiste(nt) le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il(s) contrôle(nt) l'élaboration du procès-verbal de séance.

Art. 11 – Intervenants extérieurs

Assistent aux séances publiques du conseil de communauté, le directeur général des services ou son remplaçant, l'agent chargé de l'assistance administrative du DGS, les fonctionnaires de la communauté concernés par l'ordre du jour et toute personne physique ou morale invitée par le Président.

Pour compléter l'information des membres du conseil de communauté, des intervenants extérieurs au conseil peuvent être entendus sur invitation expresse du Président.

Art. 12 - Accès et tenue du public

Les séances du conseil de communauté sont publiques. Aucune autre personne que les membres du conseil de communauté ou de l'administration communautaire ou intervenants extérieurs invités ne peut prendre place au sein du conseil sans y avoir été autorisé par le Président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le Président peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Un emplacement spécial est réservé aux suppléants communautaires et aux représentants de la presse.

Art. 13 – Enregistrement des débats

Les séances du conseil de communauté peuvent faire l'objet d'un enregistrement pour faciliter la rédaction du procès-verbal par les fonctionnaires de la communauté de communes.

Art. 14 - Séance à huis clos

A la demande de trois membres ou du Président, le conseil de communauté peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (art. L.2121-18 alinéa 2 du CGCT).

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil de communauté.

Art. 15 - Police de l'assemblée

Le Président a seul le pouvoir de police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi (art. L.2121-16 du CGCT).

Il appartient au Président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Chapitre 3 : Débats et votes des délibérations

Le conseil de communauté règle par ses délibérations les affaires de la communauté.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le Département.

Art. 16 - Déroulement de séance

Le Président, à l'ouverture de séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président rappelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Il soumet à l'approbation du conseil de communauté les points urgents qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil du jour.

Le Président peut aussi soumettre au conseil des « questions diverses » qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Il demande au conseil de communauté de nommer les secrétaires de séance.

Le Président rend compte des décisions prises par lui ou le bureau en vertu de la délégation du conseil de communauté (art. L.5211-10 du CGCT).

Il aborde les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du Vice-Président compétent.

Art. 17 - Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du conseil de communauté qui la demandent. Aucun membre du conseil ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du Président.

Les membres du conseil de communauté prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil de communauté s'écarte de la question traitée ou trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues aux articles précédents.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Art. 18 - Débat d'Orientations Budgétaires (DOB)

Le Débat d'Orientations Budgétaires a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget.

La convocation pour le débat est accompagnée d'un rapport précisant les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le débat d'Orientations Budgétaires donne lieu à délibération et est enregistré au procès-verbal de séance.

Art. 19 - Suspension de séance

Le Président peut suspendre la séance à tout moment. Il fixe alors la durée de cette suspension.

Il met aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins un tiers des membres qui la demande.

Art. 20 - Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil de communauté.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au Président. Le conseil de communauté décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Art. 21 - Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés). Lorsqu'il y a partage des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante (art. L.2121-20 du CGCT).

Le mode de votation ordinaire au sein du conseil est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et les secrétaires qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et, le cas échéant, le nombre de votants contre, ainsi que les abstentions.

Le vote peut avoir lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents et à ce titre, le registre des délibérations comporte le nom des votants en indiquant le sens de leur vote.

Il est procédé à un vote au scrutin secret :

- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise par le plus âgé.

Le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret pour procéder aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le Président peut faire voter, avant le texte principal, pour ou contre sur des amendements aux projets de délibérations présentées.

Tout projet de délibération peut être renvoyé pour étude complémentaire si la majorité du conseil de communauté le décide.

Chapitre 4 : Comptes rendus des débats et décisions

Art. 22 - Procès-verbal et compte-rendu

Les délibérations sont inscrites par ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer (art. L.2121-23 du CGCT).

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil de communauté donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil de communauté ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le compte-rendu de la séance est affiché sur le panneau d'affichage communautaire dans la huitaine et il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil. Il est envoyé aux conseillers par voie postale ou électronique.

Art. 23 - Publicité des délibérations

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs établi semestriellement (art. L.2121-24 du CGCT).

Le compte rendu synthétique de la séance est affiché au siège de la communauté sous huitaine (art.2121-25 du CGCT) ainsi que dans les mairies des communes membres et publié sur le site internet de la communauté de communes.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil de la communauté de communes, des budgets et des comptes de la communauté de communes et des décisions ou arrêtés du Président.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La personne désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes de la communauté de communes peut l'obtenir, à ses frais, du Président (art. 2121-26).

Chapitre 5 : Le Bureau communautaire

Art. 24 – Rôle du bureau

Entre les réunions du conseil de communauté, l'administration de la communauté est confiée à un bureau composé du Président, des 14 Vice-Présidents et des 4 conseillers délégués élargi aux maires des communes souhaitant s'investir dans des thématiques particulières. Le bureau a pour mission de préparer les décisions qui sont de son ressort, pour être présentées au conseil communautaire.

Art. 25 – Organisation des réunions

Le bureau communautaire se réunit, sur convocation du Président, autant de fois que nécessaire au siège de l'EPCI.

Les séances ne sont pas publiques.

La convocation de l'ordre du jour est adressée aux membres du bureau communautaire par écrit à leur domicile au moins 5 jours francs avant la réunion ou par voie électronique.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans toutefois être inférieur à 1 jour franc.

Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance du bureau communautaire qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Art. 26 – Le Conseil des Maires

Le conseil des maires est une instance de réflexion, de concertation et de coordination avec l'ensemble des Maires des 44 communes membres de la communauté de communes, pour renforcer les relations de coopération entre les communes et l'EPCI sur tout axe de développement et de promotion du territoire.

Cette instance consultative doit permettre de maintenir le dialogue régulièrement avec les conseillers municipaux.

L'organisation d'une réunion trimestrielle du Conseil des maires est donc proposée

Les séances ne sont pas publiques.

Chapitre 6 : Le Président

Le Président exerce en plus des missions dévolues par l'article L.5211-9 du CGCT également un rôle de décision dans le cadre des délégations qui lui ont été attribuées par le conseil de communauté dans le cadre des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Il rend compte de ces décisions prises dans le cadre des délégations lors de la séance du conseil de communauté la plus proche qui suit la prise des décisions. La publicité des décisions respecte les dispositions réglementaires prévues pour les délibérations du conseil de communauté.

Chapitre 7 : Commissions et comités consultatifs

Art. 27 - Commissions

Le conseil de communauté peut créer, par délibération, à tout moment au cours de sa mandature, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Chaque commission est convoquée par le Président, qui en est le Président de droit, dans les huit jours qui suit sa création par le conseil, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui le compose. Lors de cette première réunion, la commission désigne un Vice-Président qui peut la convoquer et la présider si le Président est absent ou empêché (art. L 2121-22 du CGCT).

Sur cette base réglementaire, le conseil de communauté a décidé de former 8 commissions thématiques permanentes suivantes :

N°	Commissions	Thématiques
----	-------------	-------------

1	Commission DEVELOPPEMENT TERRITORIAL	DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – AGRICULTURE - TOURISME – PATRIMOINE - POLITIQUE ACCUEIL
2	Commission ANIMATION - COMMUNICATION – POLITIQUES CULTURELLES ET SPORTIVES	MULTIMEDIA – COMMUNICATION – ANIMATION – ACTIONS POLITIQUES CULTURELLES ET SPORTIVES (PISCINES – MEDIATHEQUE)
3	Commission PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT – DEVELOPPEMENT DURABLE	ENVIRONNEMENT - COLLECTE ET GESTION DECHETS – POLITIQUE EAU ASSAINISSEMENT
4	Commission RESSOURCES ET MOYENS GENERAUX	FINANCES – ADMINISTRATION GENERALE - MUTUALISATION – POLITIQUE ACHATS - POLITIQUE RH - MAINTENANCE
5	Commission EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES	GESTION DES EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES – TRAVAUX – LOGISTIQUE - BATIMENTS - ACCESSIBILITE
6	Commission AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	URBANISME - ESPACE – NUMERIQUE –PROJET DE TERRITOIRE – TIERS LIEUX - DEPLACEMENTS - TRANSPORTS
7	Commission COHESION – SOLIDARITE TERRITORIALE – SANTE – HABITAT CADRE DE VIE – SERVICE A LA POPULATION	ACTION SOCIALE ET SOLIDARITE – POLITIQUE SANTE – RAM - PETITE ENFANCE - ENFANCE JEUNESSE - INSERTION – CADRE DE VIE – HABITAT
8	Commission INTERCOMMUNALITE ET PARTENARIAT	INTERCOMMUNALITE – COORDINATION FUSION – ASSOCIATIONS

Il faut souligner que les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles émettent des avis et formulent des propositions. Elles préparent les dossiers qui seront examinés en bureau communautaire puis en conseil.

Art. 28 - Fonctionnement des commissions

Le conseil de communauté accepte le nombre de conseillers communautaires et communaux selon la base de la règle du volontariat. La désignation des membres des commissions est effectuée sur inscription, sauf si le conseil de communauté décide, à l'unanimité, d'y renoncer. Lors de la première réunion, chaque vice-Président présente la sous-commission dont il est le représentant afin de laisser le choix aux membres déjà inscrits de s'inscrire ou non dans la sous-commission. Les commissions se réunissent sur convocation du Président ou du Vice-Président concerné. Celui-ci est tenu toutefois de convoquer la commission lorsque la demande émane de la majorité de ses membres. Elles ne sont pas publiques. La convocation accompagnée de l'ordre du jour est adressée au domicile du conseiller au minimum 3 jours francs avant la tenue de la réunion. Dans la mesure du possible, elle sera adressée au moins 5 jours à l'avance. La voie dématérialisée est également possible. Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil de communauté. Les comptes rendus des commissions seront envoyés par voie électronique à l'ensemble des conseillers communautaires et en Mairie.

Art. 29 – Commissions spécifiques

- Commission intercommunale d'accessibilité

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports sur le territoire communautaire. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil de communauté et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

- Commission d'appels d'offres

Elle est instituée auprès de la communauté de communes une commission d'appel d'offres respectant les dispositions de l'article 22 du code des marchés publics.

- Commission d'évaluation de transfert des charges CLECT

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts, une commission chargée d'évaluer le transfert des charges en cas de transfert de compétence doit être instituée.

Art. 30 – Comités consultatifs

Le conseil de communauté peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt intercommunal concernant tout ou partie du territoire. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du Président, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil de communauté désigné par le Président.

Les comités peuvent être consultés par le Président sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Président toute proposition concernant tout problème d'intérêt intercommunal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil de communauté.

Chapitre 8 : Dispositions diverses

Art. 31 - Bulletin d'information générale

Lorsque la communauté de communes diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion de l'EPCL, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité communautaire si ceux-ci en font la demande écrite. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par un règlement intérieur (art L 2121-27-1 du CGCT et L 5211-1 du CGCT).

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou support numérique tel qu'un site internet.

L'espace d'expression ainsi créé sera d'un format au maximum équivalent à celui d'une feuille du format de l'édition.

Au sein de cet espace, la répartition entre l'espace d'expression du groupe de la majorité et de celui/ceux de l'opposition se fera à égalité de traitement.

Le Président de la communauté se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du conseil de la communauté au moins 5 jours avant la date limite de dépôt au siège de la Communauté des textes et photos prévus pour le journal de la Communauté.

Pour être intégré, le texte doit être communiqué au Président sous format informatique 20 jours avant l'envoi du document à l'impression. L'EPCI se charge de la mise en page du texte ainsi que du choix de la police des caractères.

Le président de la communauté est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute, d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le Président de la communauté, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le (ou les) groupe en sera immédiatement avisé.

Art. 32 – Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communautaire.

Art. 33 - Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil de communauté de la communauté de communes.

Monsieur DARCANGE souligne une erreur dans l'article 12, il manque le mot « autre » dans la phrase. Par ailleurs, concernant l'article 21, il se demande « quand il y a partage des voix et que le scrutin est secret, que doit-on faire ». Le Président répond que l'on remet au vote jusqu'à ce qu'il y ait un écart.

Monsieur CADORET souhaite savoir si les commissions pourraient avoir lieu le même jour de la semaine. Monsieur le Président rappelle ce qui a été acté par les Vice-Présidents, soit le lundi, soit le mercredi.

5. ADMINISTRATION GENERALE - Assemblée – Mission Locale Moulins – Désignation complémentaire : 2 membres

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35
Vu l'arrêté préfectoral n° 3221/2016 en date du 8 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes Le Donjon Val Libre – Val de Besbre Sologne Bourbonnaise – Varennes Forterre au 1^{er} janvier 2017,
Vu les délibérations du 26 janvier 2017 portant élection du Président, des vice-Présidents, des conseillers délégués de la Communauté de communes « Entr'Allier Besbre et Loire
Vu l'adhésion des 3 EPCI du Donjon Val Libre, du Val de Besbre Sologne Bourbonnaise et de Varennes Forterre à la Mission Locale de Moulins et de Vichy,
Vu la délibération du 13 février 2017 portant sur l'adhésion à la Mission Locale et la désignation de représentants
Considérant qu'en complément de la désignation initiale de deux membres pour siéger au conseil d'administration de la Mission Locale de Moulins, il convient de désigner 2 autres membres (1 titulaire – 1 suppléant).

Monsieur le Président propose à l'assemblée de désigner monsieur Gilles BERRAT et Madame Michelle BERTHIER,

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité décide :

- de désigner en qualité de représentants de la communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire au sein de la Mission Locale de Moulins, Monsieur Gilles BERRAT en qualité de titulaire et Madame Michelle BERTHIER en qualité de suppléante.

6. ADMINISTRATION GENERALE - Assemblée - Délégation de pouvoir au Président – modification délibération N° 2017.02.13/15 du 13 février 2017

Vu code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 3221/2016 en date du 8 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes Le Donjon Val Libre – Val de Besbre Sologne Bourbonnaise – Varennes Forterre au 1^{er} janvier 2017,
Vu la délibération n°2017-01-26/1 en date du 26 janvier 2017 portant élection du président de la communauté,
Vu la délibération N°2017-02-13/15 du 13 février 2017 par laquelle le conseil communautaire a décidé de déléguer une partie de ses attributions à Monsieur le Président, jusqu'à la fin de son mandat,
Il est rappelé que par délibération du 13 février 2017, le conseil communautaire a délégué au président de la communauté jusqu'à la fin de son mandat, un ensemble d'opérations relevant de divers domaines et notamment de la commande publique, dès lors que les crédits sont inscrits au budget.

Or, s'agissant de l'exécution et du règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, les la délégation porte sur les opérations « d'un montant inférieur à 209 000 € H.T » au lieu de 418 000 €, (ce montant étant réservé à l'entité adjudicatrice acheteur qui exerce une activité d'opérateur de réseaux (production, transport ou distribution d'électricité, gaz, eau, etc.). Il y a lieu de rectifier l'erreur matérielle par une délibération.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- de modifier la délibération du 13 février 2017 portant sur la délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président dans le sens où il faut lire le point N° 15 réservée à la Commande Publique :

« - prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 209 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5% , lorsque les crédits sont prévus au budget »,

- de notifier la présente délibération au représentant de l'Etat.

7. ADMINISTRATION GENERALE - Action sociale - Dispositifs – Chèques vacances et CESU

Vu le code général des collectivités locales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3221/2016 en date du 8 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes Le Donjon Val Libre – Val de Besbre Sologne Bourbonnaise – Varennes Forterre au 1^{er} janvier 2017,

Vu l'installation du conseil de la Communauté de communes « Entr'Allier Besbre et Loire le 26 janvier 2017

Considérant la nécessité de poursuivre l'affiliation de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre aux services de l'Agence Nationale pour les Chèques vacances (ANCV) et à ceux du centre de Remboursement du Chèque emploi Service Universel (CRCESU) afin de permettre le règlement des usagers concernant l'accès aux services communautaires de la crèche et de l'office de tourisme.

Il est proposé de reprendre les conventionnements Chèques Vacances et CESU par la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire jusqu'alors signés avec les 3 EPCI fusionnés. Ce sont des moyens de paiement acceptés par l'EPCI en contrepartie d'un service.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité décide :

-de poursuivre l'affiliation de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre aux services de l'Agence Nationale pour les Chèques vacances (ANCV) – SARCELLES et à ceux du centre de Remboursement du Chèque emploi Service Universel (CRCESU) – BOBIGNY afin de permettre le règlement des usagers concernant l'accès aux services communautaires de la crèche et de l'office de tourisme, et d'autres services le cas échéant.

8. ADMINISTRATION GENERALE – Dématérialisation actes – Transmission électronique des actes au Représentant de l'Etat.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Il est rappelé la possibilité donnée à l'Etat depuis 2005 de recevoir les actes administratifs des collectivités par la voie électronique. La télétransmission s'effectue de manière sécurisée sur un site accessible uniquement à l'aide d'un certificat électronique nominatif. Chaque acte à transmettre donne lieu à une transaction délivrant un Accusé Réception (A.R) par ACTES, lequel est reçu très rapidement après l'envoi de l'acte. L'opérateur de mutualisation étant l'ATDA (Agence technique Départementale de l'Allier).

Aussi, il est proposé à l'assemblée de mettre en oeuvre la télétransmission des actes de la Communauté de communes au représentant de l'Etat dans le cadre du contrôle de légalité et de formaliser la démarche par une convention à signer avec le représentant de l'Etat.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité prévu à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales en application de l'article L. 5211-3 du même code. À cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- de mettre en oeuvre la télétransmission des actes de la Communauté de communes au Représentant de l'Etat dans le cadre du contrôle de légalité et de formaliser la démarche par la convention ci-annexée à signer avec le Représentant de l'Etat,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer ladite convention

9. ADMINISTRATION GENERALE – Personnel – Elections Comité Technique – Organisation vote par correspondance

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3221/2016 en date du 8 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes Le Donjon Val Libre – Val de Besbre Sologne Bourbonnaise – Varennes Forterre au 1^{er} janvier 2017,

Vu l'obligation faite aux collectivités employant un effectif supérieur à 50 agents au 1^{er} janvier 2017 de créer un Comité technique (C.T) ainsi qu'un Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail (C.H.S.C.T),

Vu la délibération du 13 février 2017 par laquelle le conseil communautaire a fixé le nombre de représentants titulaires et suppléants du personnel appelés à siéger au sein du Comité technique (C.T) ainsi que du Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail (C.H.S.C.T),

Dans le cadre du scrutin du 27 juin 2017 concernant l'élection des représentants du personnel au Comité Technique présentés par une organisation syndicale, et en accord avec celle-ci, Monsieur le Président propose d'organiser le vote par correspondance afin de permettre à l'ensemble des agents électeurs de pouvoir voter plus facilement, compte tenu de l'activité communautaire éparpillée sur plusieurs sites depuis la fusion.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- d'organiser le vote par correspondance relatif au scrutin du 27 juin 2017 concernant l'élection des représentants du personnel au Comité Technique.

10. FINANCES – Budget 2017 – Décision modificative N°1

Monsieur DARRAS présente la décision modificative à effectuer

Vu le budget 2017,

Vu les montants relatifs aux dotations de l'EPCI pour l'année 2017 publiés le 6 avril 2017, soit :

- dotation d'intercommunalité : 417 175
 - dotation de compensation : 950 845

Il y a lieu de modifier le budget, compte tenu des éléments connus à ce jour.

Budget principal

Les crédits relatifs à la DGF sont imputés pour leur montant communiqué par la DGCL. Un montant supplémentaire de 400 477 € vient donc abonder le budget principal 2017.

Section FONCTIONNEMENT

compte	libellé	BP 2107 inscription	Modification	BP 2017 modifié
Recettes				
Chap 74 – art 74124	Dotation d'intercommunalité	967 543	- 550 368	417 175
Chap 74 - art 74126	Dotation de compensation	0	+ 950 845	950 845
Total		967 543	+ 400 477	1 368 020

L'équilibre en dépenses et en recettes est assuré par un abondement aux chapitres 011 charges à caractère général et 012 personnel sous- estimés lors du vote du budget compte tenu de l'absence d'éléments relatifs aux montants de DGF attribués à la Communauté.

Section FONCTIONNEMENT

compte	libellé	BP 2017 inscription	Modification	BP 2017 modifié
Dépenses				
Chap 011 – art 61521	Terrains	0	310 477	310 477
Chap 012 - art 64111	Rémunération principale	768 000	+ 50 000	818 000
Chap 012 – art 6451	Cotisations URSSAF	256 200	+ 20 000	276 200
Chap 012 – art 6453	Cotisations Caisses retraite	352 800	+ 10 000	362 800
Chap 023	Virement à la section d'investissement	0	+ 10 000	10 000
Total		1 377 000	+ 400 477	1 777 477

Un montant de 10 000 € est inscrit pour harmoniser la dépense liée au dispositif en faveur de l'habitat pratiqué sur les secteurs de Dompierre et de Varennes.

Par ailleurs, il est proposé d'affecter une avance du budget principal d'un montant de 50 000 € sur le budget annexe Bar Restaurant de Montaiguet en Forez. Etant entendue que celle-ci doit être remboursée avant la fin de l'exercice 2017.

Section INVESTISSEMENT

compte	libellé	BP 2017	Modification	BP 2017
--------	---------	---------	--------------	---------

		Inscription		modifié
Dépenses				
Chap 204 – art 20422	Subv. Equip. Dispositif Habiter mieux...	12 975	+ 10 000	22 975
Chap 020	Dépenses imprévues	100 000	- 50 000	50 000
Chap 27 – art 27638	Autres créances immobilisées – autres établissements publics	300 000	+ 50 000	350 000

Section INVESTISSEMENT

compte	libellé	BP 2017 Inscription	Modification	BP 2017 modifié
Recettes				
Chap 021	Virement de la section de fonctionnement	0	+ 10 000	10 000

Budget annexe Bar Restaurant Montaiguet en Forez

Section INVESTISSEMENT

compte	libellé	BP 2017 Inscription	Modification	BP 2017 modifié
Dépenses				
Chap 16 - art 1678	Autres emprunts et dettes assortis de conditions particulières.	100 000	+ 50 000	150 000

Section INVESTISSEMENT

compte	libellé	BP 2017 Inscription	Modification	BP 2017 modifié
Recettes				
Chap 16 – art 1678	Autres emprunts et dettes assortis de conditions particulières	100 000	+ 50 000	150 000

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- d'approuver les ajustements budgétaires ci-dessus par la présente décision modificative N° 1 équilibrée en dépenses et en recettes concernant le budget principal et le budget annexe Bar restaurant de Montaiguet en Forez et d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer les opérations nécessaires.

11. FINANCES – Budget 2017 – Attribution des subventions - Modalités

Monsieur le Président précise que lorsqu'une demande de subvention arrive à la Communauté de communes, elle sera transférée à la Commune correspondante afin que le Maire puisse donner des informations nécessaires au traitement (cohérence du projet, subvention de la commune...). La commune jugera de la pertinence de la demande, de la dimension communautaire et pas seulement communale. Monsieur le Président souligne l'intérêt de rester cohérents dans le type d'attribution. Il indique qu'au cours de la 1^{ère} réunion, la commission a acté qu'une aide serait attribuée aux initiatives nouvelles présentant un réel intérêt tout en précisant que la pérennisation pour les années suivantes ne sera pas systématique.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget 2017,

Vu l'avis de la commission réunie le 26 avril 2017 portant sur la définition d'un mode d'attribution de subventions aux associations,

Monsieur le Président rappelle que le dynamisme de la vie associative contribue au développement éducatif, économique, touristique, culturel, social et sportif des habitants. En effet, la Communauté de communes peut soutenir les initiatives menées par des associations, dans le cadre des compétences dont elle s'est dotée.

Par conséquent, elle peut accorder des subventions à des associations dont les objectifs sont reconnus d'intérêt général, en cohérence avec les orientations du projet communautaire sous le contrôle « en amont » des communes membres conformément à l'étude des modalités d'attribution effectuée par les membres de la Commission réunis le 26 avril 2017.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- d'attribuer et de verser les subventions aux associations (chap 65) de régler les cotisations (chap 011) conformément au tableau ci-annexé dans la limite maximum du montant des crédits inscrits.
- d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer les opérations nécessaires.

art	Demandeur	Commune	descriptif / commentaire	ATTRIBUTION 2017 dans la limite de
6281	Association des Maires et Pts de Ctés de l'Allier	MOULINS		1 192 00

Questions diverses

Monsieur DARRAS informe l'assemblée que la Commission finance du 12 juin est très importante car deux points importants seront abordés la répartition du FPIC et le bilan d'étape financière du 1^{er} semestre 2017. Il invite tous les conseillers intéressés à participer à cette réunion.

Madame AUGIER rappelle que la prochaine commission Administration générale-RH aura lieu le 13 juin à Jaligny-sur-Besbre.

Monsieur Pascal VERNISSE annonce que la Commission Santé se réunira le jeudi 22 juin à 18h30 à la Mairie de Dompierre-sur-Besbre.

Le Président communique aux conseillers la date du prochain bureau communautaire, le 19 juin à Thionne et celle du prochain Conseil communautaire le 26 juin, au Donjon. Avec l'accord de Monsieur LABBE.

Monsieur VERNISSE convie l'assemblée à partager le verre de l'amitié.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 20h.